

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.086

L'An deux Mille Quatorze, le 27 juin, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 20 juin 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 20 juin 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Michel SERVIT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Dominique BERGEROT, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Florence DEAU, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme Marie-Noëlle PELTIER représentée par M. Patrick MARENGO
M. René-Luc CHABASSE représenté par M. Pierre PAPEIX
Mme Marie-José DOUMECQ représentée par Mme Eliane CIRAUD-LANOUE
Mme Nancy LEFÈVRE représentée par M. Bernard GIRAUD

ETAIT ABSENT-EXCUSÉ : M. Gilbert LOUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 32

Monsieur Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA) AYANT POUR OBJET UNE GARE INTERMODALE A ROYAN
PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

RAPPORTEUR : Patrick MARENGO

VOTE : 1 ABSTENTION

UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par délibération du 12 décembre 2011, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (C.A.R.A.) a approuvé le programme du projet d'aménagement de la gare intermodale de ROYAN et a décidé de solliciter l'inscription de cette opération au Contrat de Projet Etat/Région (C.P.E.R.) 2007/2013.

Le 21 décembre 2012, le Conseil Communautaire de la C.A.R.A. a validé l'avant-projet et le plan de financement prévisionnel de cet aménagement.

Les 23 septembre 2013 et 18 octobre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé l'avant-projet et le plan de financement définitif estimé à 4 966 793 euros H.T.

Le projet comprend :

- l'aménagement d'un parking « courte durée », de 81 places,
- la création de 10 places de taxis,
- la création de 15 quais de bus.

Dans le cadre de l'aménagement général du quartier de la gare :

- la création d'un parking de stationnement de 55 places, entre la piscine et le stade d'Honneur, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de ROYAN.

Par délibération n° 13205 en date du 08 novembre 2013, le Conseil Municipal a validé le projet d'aménagement de la gare intermodale à la phase PRO établi par la C.A.R.A., pour un montant global fixé à 4 966 793 euros H.T., coût bilan de l'opération à valeur d'octobre 2013.

Par courrier en date du 28 octobre 2013, le président de la C.A.R.A. a sollicité l'accord écrit de M. le Député-Maire pour une mise à disposition à titre gratuit du domaine public sur la partie actuelle du stationnement devant la gare, et sur la partie relative à l'accès voie bus/taxis côté boulevard Lamy.

Pour permettre la réalisation du projet précité, la ville de ROYAN met à la disposition de la C.A.R.A. plusieurs parcelles, dont elle est propriétaire, cadastrées section AM 106p, 139p, 138, 133p ainsi que la place de gare pour une superficie globale d'environ 10669 m².

En application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence transport à la C.A.R.A. entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite du terrain, constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Cette mise à disposition cesse le jour où la C.A.R.A. renonce à cette compétence, en cas de retrait de la Commune ou de dissolution de la C.A.R.A., à la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où les biens précités ne sont plus nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.R.A. assume sur les biens mis à sa disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-III, L. 5211-17 et L.5216-5, ainsi que les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2123-3,
- Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (C.A.R.A.) définissant le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles,
- Vu le courrier du 28 octobre 2013 de la C.A.R.A. demandant la mise à disposition du foncier,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition de parcelles nécessaires à l'aménagement du projet d'aménagement de la gare intermodale de ROYAN par la commune de ROYAN à la C.A.R.A, annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation, à signer le procès-verbal de mise à disposition, sous réserve d'une délibération concordante du Conseil Communautaire de la C.A.R.A. approuvant le contenu de celui-ci.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 juillet 2014

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO

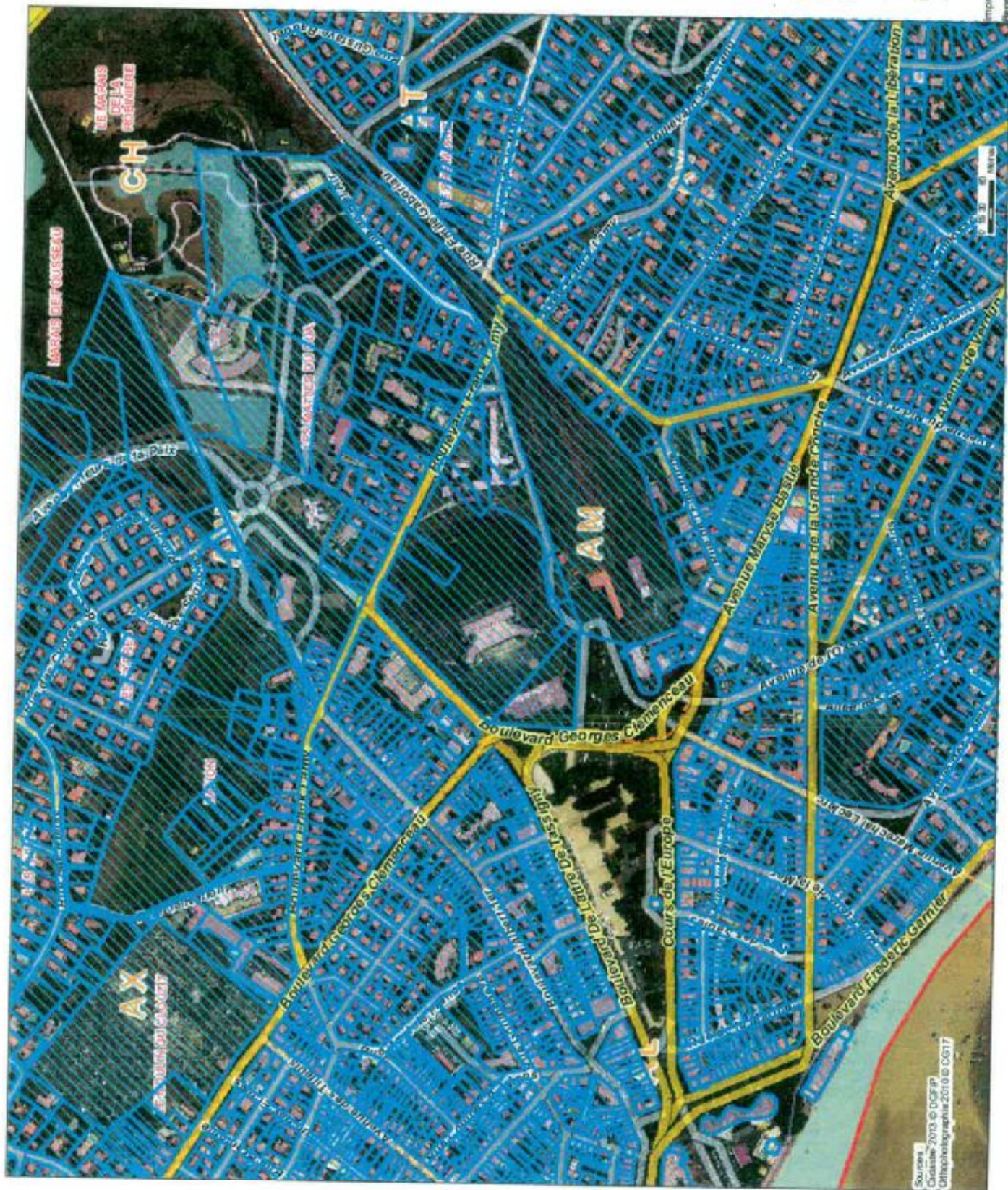
ANNEXE N°1 Vu pour être annexé au présent procès-verbal



Propriétés Communes de Royan :



Cf. suite du plan ci-dessus ▲



Source :
Cristine 2015 © DCEP
Gilles legrain 2016 © CG17



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES
ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
AYANT POUR OBJET UNE GARE INTERMODALE A ROYAN

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014,

ci-après désignée « *La Commune* »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN-ATLANTIQUE (CARA), numéro SIREN : 241 700 640 et dont le siège se situe au 107, avenue de Rochefort, 17201 ROYAN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération CC-131018-G1 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2013,

ci-après désignée « *La CARA* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-17 et L.5216-5, ainsi que les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2123-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3045-DRCTE-B2 du 18 décembre 2013 portant extension de compétence et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique du 14 octobre 2002 reçue en Sous-préfecture le 18 octobre 2002 relative à la maîtrise d'ouvrage et au financement du projet de gare intermodale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARA du 14 décembre 2009 reçue en Sous-préfecture le 17 décembre 2009 définissant le principe et la méthodologie du projet de la gare intermodale ;

Par délibération du 12 décembre 2011 reçue en Sous-préfecture le 19 décembre 2011, le Conseil Communautaire de la CARA a approuvé le programme du projet d'aménagement de la gare intermodale de ROYAN et a décidé de solliciter l'inscription de cette opération au Contrat de Projet Etat/Région (C.P.E.R.) 2007/2013.

Par délibération n° CC-121221-J2 du 21 décembre 2012, le Conseil Communautaire de la CARA a validé l'avant-projet et le plan de financement prévisionnel de cet aménagement.

Par délibérations n° CC-130923-F4 du 23 septembre 2013 et n° CC-131018-G1 du 18 octobre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé l'avant-projet et le plan de financement définitif.

Le projet comprend :

- l'aménagement d'un parking « courte durée », de 81 places,
- la création de 10 places de taxis,
- la création de 15 quais de bus.

Dans le cadre de l'aménagement général du quartier de la gare :

- la création d'un parking de stationnement de 55 places, entre la piscine et le stade d'Honneur, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de ROYAN.

Par délibération n° 13205 en date du 08 novembre 2013, le conseil municipal a validé le projet d'aménagement de la gare intermodale à la phase PRO établi par la CARA, pour un montant global fixé à 4 966 793 euros H.T., coût bilan de l'opération à valeur d'octobre 2013.

Par courrier en date du 28 octobre 2013, le président de la CARA a sollicité l'accord écrit de M. le Député-maire pour une mise à disposition à titre gratuit du domaine public sur la partie actuelle du stationnement devant la gare et sur la partie relative à l'accès voie bus/taxis côté Boulevard Lamy.

Pour permettre la réalisation du projet précité, la ville de ROYAN met à la disposition de la CARA plusieurs parcelles, dont elle est propriétaire, cadastrées section AM 106p, 139p, 138, 133p ainsi que la place de gare, pour une superficie globale d'environ 10669 m².

En application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence transport à la CARA entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite du terrain, constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent procès-verbal définit les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de la CARA les parcelles de terrains définies ci-après aux fins de réalisation du projet d'aménagement de la gare intermodale de ROYAN, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2- MISE A DISPOSITION DES BIENS

L'ensemble des parcelles mises à disposition est repris au plan de division de la CARA joint en annexe 1, en partie orangée, cadastrées section AM 106p, 139p, 138, 133p ainsi que la place de la gare, pour une superficie globale d'environ 10669 m².

Nature du bien	Références cadastrales	Superficie en m ²
Place de la gare		7168
Terrain	AM 106p	1428
Terrain	AM 133p	759
Terrain	AM 138	774
Terrain	AM 139p	540
	TOTAL	10669

ARTICLE 3- ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, la CARA assume sur les biens mis à sa disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

La CARA possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion. En tant que bénéficiaire de la mise à disposition, la CARA est compétente pour en fixer l'usage. Elle agit en justice au lieu et place de la Commune. La mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété.

ARTICLE 4- CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens visés à l'article 2 du présent procès-verbal a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 5- RESPONSABILITE SUR LES BIENS TRANSFERES A LA CARA

Sur les biens affectés à la mise en œuvre de son objet, la CARA reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur du présent procès - verbal.

La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux - ou de demandes préalables - introduits avant cette date.

ARTICLE 6- ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - CESSATION

La mise à disposition des biens, détaillés à l'article 2 précité, prend effet à compter de la signature du présent procès-verbal.

Conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal prendra fin lorsque les biens désignés à l'article 2 ne seront plus affectés à l'exercice de la compétence transport par la CARA. Cette mise à disposition cesse le jour où la CARA renonce à cette compétence, en cas de retrait de la Commune ou de dissolution de la CARA. A la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où les biens précités ne sont plus nécessaires à l'exercice de cette compétence, la CARA est tenue d'évacuer les lieux occupés. La Commune récupérera notamment l'ensemble du mobilier et les matériels présents sur les sites concernés.

ARTICLE 7- ASSURANCES

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de la date de signature du présent procès-verbal pour les biens figurant à l'article 2.

ARTICLE 8- DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le procès-verbal se compose des présentes clauses et de son annexe ci-après désignée :

- plan de situation de la CARA, dénommé plan de division, des biens mis à disposition (annexe n° 1)

ARTICLE 9- MODIFICATIONS

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune et la CARA.

ARTICLE 10- LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, le présent procès-verbal relèvera de la compétence du tribunal administratif de POITIERS – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac - Boîte Postale 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. : (+33) 05 49 60 79 19 – Fax : (+33) 05 49 60 68 09 - greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à ROYAN, le 16 février 2015
en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique,
Le Président,

Jean-Pierre TALLIEU

Pour la Ville de ROYAN,
Par délégation,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENCO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 février 2015